

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Φ ΠΑΡ
original CF → VE
↓
ut r

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 9 DEC. 2000

prescrivant d'urgence à la société anonyme SAPO à HAGUENAU, l'établissement d'un rapport relatif à l'analyse des causes et des effets de l'accident du 8 décembre 2000.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment son article L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 38,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 autorisant la société SAPO à exploiter une usine de fabrication de colles et d'adhésifs industriels en zone industrielle de HAGUENAU
- VU le rapport du 8 décembre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'incident survenu ce même jour,

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 8 décembre 2000 est susceptible d'être à l'origine d'une pollution, notamment des sols, des eaux superficielles et des eaux de souterraines,

CONSIDÉRANT que les conséquences du sinistre doivent être évaluées précisément et rapidement en vue de prendre les mesures de nature à en limiter les effets sur l'environnement et sur la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que les causes du sinistre et sa propagation sont inexplicables à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'avant redémarrage des installations, la société SAPO doit réaliser le retour d'expérience sur ce sinistre et apporter la démonstration de sa maîtrise de la sécurité des installations,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L 512-7 et en particulier que l'urgence relative à la mise en œuvre des mesures préventives justifie l'absence d'avis du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société anonyme SAPO, dont l'adresse du siège social et les ateliers de productions sont situés 3, rue Ettore Bugatti B1 30 67501 HAGUENAU CEDEX, est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société SAPO établira et remettra au Préfet et à la DRIRE, dans un délai de 4 jours, un premier rapport sur les causes et les conséquences sur l'environnement de l'incendie survenu le 8 décembre 2000.

Ce rapport précisera notamment les points suivants :

- caractérisation qualitative et quantitative des produits qui ont pu être libérés lors de l'incendie et seraient présents dans les eaux d'extinction de l'incendie,
- évaluation de la quantité et des voies d'écoulement ou d'élimination des eaux d'extinctions d'incendie,
- évaluation de l'impact de tout effluent généré directement ou indirectement par le sinistre, sur le sol, sur les eaux superficielles et souterraines, ainsi que sur la station d'épuration,

A l'appui de ce rapport, l'exploitant fournira les résultats d'un suivi analytique des eaux souterraines et superficielles.

Article 3 :

Au vu des éléments d'appréciation détenus par l'exploitant, celui-ci prendra sans attendre toute disposition, notamment de confinement, ou de pompage permettant de limiter l'impact de l'incendie et de ses conséquences sur l'environnement.

Article 4 :

La société SAPO établira et remettra au Préfet et à la DRIRE, dans un délai d'un mois, un rapport complet et détaillé conformément à l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

La remise en service des installations est subordonnée aux dépôts des rapports cités aux articles 2 et 4.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SAPO.

Article 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de Haguenau
- le Maire de Haguenau,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SAPO.

LE PRÉFET
P. le Préfet

Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.